



**Mission Handicap**

Bordeaux, le **21 OCT. 2022**

Affaire suivie par :

Carole DAMON

Tél : 05 57 57 38 79

Mél : [correspondant-handicap@ac-bordeaux.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-bordeaux.fr)

Christelle PELTIER

Tél : 05 35 38 50 69

Mél : [christelle.peltier@ac-bordeaux.fr](mailto:christelle.peltier@ac-bordeaux.fr)

**Anne BISAGNI FAURE**

Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,  
Rectrice de l'académie de Bordeaux,  
Chancelière des universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement,  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des EREA,  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des CIO,  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education  
Nationale, S/c des IA-DASEN (uniquement pour les  
demandes des PSY-EN)

**Objet : Aménagement d'horaires pour raison de santé année scolaire 2023-2024**

Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'enseignement public (second degré), titulaires et gérés par le Rectorat de l'académie de Bordeaux.

**Références** : Articles R911-15 à R911-30 du code de l'éducation

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires confrontés à une altération de leur état de santé peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail.

Cet aménagement du poste de travail peut consister, notamment, en un allègement de service et/ou un aménagement d'emploi du temps.

La présente note a pour objet de présenter les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ainsi que les modalités pratiques de dépôt des demandes pour l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne ne concerne pas :

- les demandes de temps partiel
- les demandes de temps partiel thérapeutique
- les demandes d'aménagement pour convenance personnelle, situation médicale du conjoint/de l'enfant/de l'ascendant

Elle s'adresse uniquement aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré public, titulaires et gérés par le Rectorat de l'académie de Bordeaux.

Les personnels qui bénéficient d'un aménagement d'emploi du temps attribué sans limitation de durée n'ont pas à formuler de nouvelle demande sauf en cas de mutation ou évolution de l'état de santé.

## **I. ELEMENTS GENERAUX RELATIFS AUX DISPOSITIFS D'AMENAGEMENTS D'HORAIRE**

### **L'allègement de service :**

Ce dispositif exceptionnel  **vise à permettre de concilier l'état de santé du demandeur**, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences du service, notamment sa continuité, dans un souci d'adaptation du rythme et des conditions de travail.

**Il n'est pas à confondre avec le temps partiel qui relève d'une campagne spécifique gérée par les services de gestion des personnels.**

L'allègement de service, incompatible avec le temps partiel thérapeutique, ne peut être envisagé que dans la limite du tiers des obligations réglementaires de service de l'agent.

Les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires (HSE, HSA, etc.) et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

L'allègement de service, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est attribué au titre d'une année scolaire et n'est pas reconduit de manière automatique, et s'il l'est, c'est généralement de manière dégressive.

Si la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique ni définitif au dispositif.

### **L'aménagement d'emploi du temps :**

L'aménagement d'emploi du temps est destiné à permettre le maintien en activité d'un personnel dont l'état de santé est altéré.

Il peut consister, notamment, en une adaptation des horaires, mais peut également porter sur une attribution de salle de classe : rez-de-chaussée, dans les étages uniquement en présence d'un ascenseur, proche de la salle des professeurs, etc...

Les modalités d'aménagement d'horaires (allègement de service et/ou aménagement d'emploi du temps) sont accordées après avis du médecin du travail qui précise les besoins d'aménagement de l'agent au regard de son état de santé.

**Ces préconisations pourront éventuellement être modulées en fonction des nécessités de service que vous me soumettez.**

Dans ce cadre je vous invite, dans l'avis que vous rédigerez, à préciser les contraintes inhérentes au service qui pourraient avoir une conséquence sur les heures d'allègement à octroyer ou sur la faisabilité de l'aménagement d'emploi du temps :

- les particularités des locaux (ex absence de salles en rez-de-chaussée)
- le volume horaire de la discipline du demandeur
- les contraintes spécifiques liées aux emplois du temps des autres professeurs
- les autres contraintes

## **II. MODALITES DEPOT DE DEMANDES / CALENDRIER**

Les demandes d'aménagement d'horaires sont dématérialisées et s'effectuent directement en ligne sur l'application ARTEMIS disponible **sur le portail ARENA**.

Les demandeurs peuvent se connecter avec leurs identifiants de messagerie académique à partir du lien suivant : <https://portailrh.ac-bordeaux.fr/artemis/>

Vous serez prévenus en tant que chef d'établissement par courrier électronique du dépôt de la demande et serez invités à formuler votre avis sur ARTEMIS.

La campagne de saisie s'étend **du lundi 7 novembre au vendredi 16 décembre 2022.**

En cas de difficulté technique pour la saisie de la demande il est possible de contacter l'assistance technique via la plateforme AMERANA également sur le portail ARENA en choisissant le sujet d'incident « ARTEMIS ».

**L'avis médical :**

Afin de permettre au médecin d'étudier les demandes, chaque agent **doit impérativement** transmettre au service médical :

- un certificat médical circonstancié sous pli confidentiel avec la mention « demande d'aménagement d'horaires »
- un exemplaire de la demande d'aménagement d'horaires

Personnels affectés dans les LANDES	Personnels affectés dans les Pyrénées Atlantiques	Personnels affectés dans les autres départements
DSDEN des Landes	DSDEN des Pyrénées Atlantiques	Rectorat Académie Bordeaux
À l'attention du médecin du travail	À l'attention du médecin du travail	Service de santé au travail
5 Avenue Antoine Dufau BP 389 40012 MONT DE MARSAN	2, place d'Espagne 64038 PAU CEDEX	5 rue Joseph de Carayon Latour 33 060 BORDEAUX

**Calendrier global des opérations**

07/11/2022	Ouverture de la campagne	L'inscription se fait exclusivement via ARTEMIS
16/12/2022	Fermeture de la campagne	
Juin 2023	Notification des résultats	Par courrier, par voie hiérarchique

**III. DECISION**

Les décisions d'attribution d'allègement de service et d'aménagement d'emploi du temps seront prises courant juin 2023. Un courrier, sous votre couvert, sera adressé à chaque intéressé, pour l'informer de la décision prise.

La présente circulaire doit être portée à la connaissance des personnels concernés, y compris ceux placés en congé de maladie.

Je vous remercie de votre déterminante contribution à la mise en œuvre de ces dispositifs de maintien dans l'emploi.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le secrétaire général  
Pour le secrétaire général et p.a.  
Le secrétaire général adjoint  
délégué aux relations et ressources humaines

21 OCT. 2022

Philippe MICHELI